

ARRÊTÉ
portant mise en demeure de respecter des prescriptions applicables
Installations classées pour la protection de l'environnement
Société SAS ETS MARCHIO à FRIVILLE ESCARBOTIN

LE PRÉFET DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Rollon MOUCHEL-BLAISOT, préfet de la Somme ;

Vu le décret du 28 mai 2025 portant nomination de M. Laurent GUILLEMOT, sous-préfet d'Abbeville ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation complémentaire délivré le 10 juillet 2012 à la SAS ETS MARCHIO pour le site qu'elle exploite au 17 rue Arago à FRIVILLE-ESCARBOTIN (80130) et notamment l'article 9.2.1.1.1 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2026 confiant la suppléance de poste de M. Rollon MOUCHEL-BLAISOT, préfet de la Somme, du 22 juillet 2026 au 17 août 2026 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées établi à l'issue de la visite d'inspection du 23 janvier 2026, transmis à l'exploitant par courriel du 16 février 2026 conformément aux dispositions des articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par courrier du 7 juillet 2026, reçu le 15 juillet suivant ;

Vu l'absence d'observation formulée par l'exploitant sur ce projet d'arrêté dans le délai imparti ;

Considérant ce qui suit :

1. lors de la visite d'inspection du 23 janvier 2026 réalisée sur le site précité, l'inspection des installations classées a constaté l'absence d'analyse et de surveillance des rejets atmosphériques, et ce, contrairement aux dispositions de l'article 9.2.1.1.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 juillet 2012 susvisé prévoyant :

« [...] une mesure des concentrations dans les effluents atmosphériques de l'ensemble des polluants visés par l'article 3.2.5 du présent arrêté préfectoral est réalisée au moins selon la fréquence spécifique précisée dans le tableau ci-après et selon les normes en vigueur au niveau de chaque exutoire, sur un échantillon représentatif du rejet et du fonctionnement des installations. Une estimation des émissions diffuses est également réalisée selon la même périodicité.

Polluant	Conduit 1,2 et 3	Méthode d'analyse
CN	Annuelle	
Acidité totale exprimée en H	Annuelle	
Alcalins, exprimée en OH	Annuelle	
Cr VI	Annuelle	NF EN 14 385
Cr Total	Annuelle	NF EN 14 385
HF, exprimé en F	Annuelle	NF X 43 304
Ni	Annuelle	NF EN 14 385
NH3	Annuelle	NF X 43 303
HCl	Triannuelle	NF EN 1911-1-2-3
HCN	Triannuelle	

[...] »

2. ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement susvisé, et en particulier la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publique, la protection de la nature, la protection de l'environnement et la protection des paysages ;

3. face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement susvisé en mettant en demeure la SAS ETS MARCHIO de respecter les dispositions de l'article 9.2.1.1.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 juillet 2012 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement susvisé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1. – OBJET

La société SAS ETS MARCHIO située au 17 rue Arago à FRIVILLE-ESCARBOTIN (80130) est mise en demeure de respecter les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2. – RÉALISATION DE MESURES DES REJETS ATMOSPHÉRIQUES

Dans un délai de 4 mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de respecter les dispositions de l'article 9.2.1.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 juillet 2012 susvisé en :

- Fournissant sous 1 mois un devis signé et une date d'intervention pour la réalisation d'une prestation d'analyse des rejets atmosphériques conforme à l'article 9.2.1.1 de l'arrêté du 10 juillet 2012 ;
- Fournissant les résultats d'analyse des rejets atmosphériques sous un délai de 4 mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 3. – SANCTIONS

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article précédent du présent arrêté ne serait pas satisfaite dans les délais prévus au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris, à l'encontre de l'exploitant, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 4. – PUBLICITÉ

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans la Somme pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 5. – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision peut être contestée auprès du tribunal administratif d'Amiens (14 rue Lemerchier – 80000 AMIENS), dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut également être saisi au moyen de l'application informatique « télérecours citoyen » accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6. – EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Somme, le sous-préfet d'Abbeville, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société SAS ETS MARCHIO.

Amiens, le **07 AOUT 2026**

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet d'Abbeville,



Laurent GUILLEMOT